

**Division de Caen**  
**Référence courrier : CODEP-CAE-2025-018134**

**Monsieur le Directeur du centre de  
stockage de la Manche**  
**ZI de Digulleville – BP 807**  
**DIGULLEVILLE**  
**50 440 La Hague**

Caen, le 17 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – INB 66 – Centre de stockage de la Manche  
Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2025 sur le thème de la visite générale

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0093

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° CODEP-DRC-2022-042737 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 septembre 2022 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) à modifier le rapport de sûreté du Centre de stockage de la Manche (INB n° 66), situé sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche)  
[4] Lettre de suites ASN CODEP-CAE-2024-065644 du 29/11/2024

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 mars 2025 au centre de stockage de la Manche (CSM) sur le thème de la visite générale. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection annoncée du 13 mars 2025 portait sur l'inspection générale du CSM. Les inspecteurs ont abordé à date les modifications et travaux engagés ou prévus par l'exploitant, ainsi que le cadre réglementaire de leur mise en œuvre. Ils ont également examiné les résultats de mesure produits à la suite d'une inspection inopinée avec prélèvements réalisée en novembre 2024 [4], l'avancement global du plan d'actions issu du réexamen périodique de l'installation, ainsi que ponctuellement la gestion des écarts. Les inspecteurs se sont rendus à la station de surveillance de l'environnement située en partie haute de la couverture du centre, au bâtiment des bassins et en galerie des réseaux séparatifs gravitaires enterrés.

A l'issue de cet examen par sondage, les inspecteurs relèvent favorablement qu'il n'est pas identifié d'écart à la surveillance du centre et de son environnement. Il conviendra toutefois de procéder à la révision du référentiel de sûreté de l'installation, dans la continuité de la décision [3].

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

*Néant*

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Mise à jour du référentiel de sûreté du centre**

La décision [3] autorise l'exploitant à modifier le rapport de sûreté de l'installation du centre de stockage de la Manche. La révision de cette pièce s'inscrivait dans le cadre des exigences réglementaires accompagnant la démarche de réexamen périodique de l'installation. Cette modification implique la mise en cohérence de l'ensemble du référentiel de sûreté du centre en ce qui concerne notamment les règles générales d'exploitation, le plan d'urgence interne et le plan réglementaire de surveillance. Cela concerne également la révision de la liste des éléments et activités importants pour la protection (EIP-AIP) au sens de l'arrêté [2]. Il convient donc de procéder à cette démarche de révision au plus tôt, dans le respect des exigences réglementaires applicables.

**Demande II.1 : Procéder à la révision du référentiel de sûreté du centre, en lien avec la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision [3].**

### **Traitement des préconisations issues des rapports de visites techniques**

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] définit les principes associés à la gestion des écarts.

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport d'inspection des ouvrages de génie civil du centre. Ce rapport recueille les relevés effectués sur les différents ouvrages du centre (bâtiment des bassins, galeries du réseau séparatif gravitaire enterré, murs de soutènement, murs de confortement, bâtiment d'accueil du public). Il présente également une analyse des désordres relevés et le cas échéant des préconisations de réparation.

Le rapport montre qu'aucun défaut pouvant remettre en cause la tenue structurelle des ouvrages n'a été relevé dans le cadre de cette visite. L'expert souligne également l'impact positif des travaux de réparation effectués suite aux dernières visites périodiques. Un traitement de la charpente métallique extérieure du bâtiment d'accueil du public est toutefois requis, ce qui a été pris en compte par l'exploitant et sur le point d'être mis en œuvre. A la marge, les inspecteurs relèvent tout de même des préconisations récurrentes relatives à la maîtrise de l'évolution des défauts de corrosion permettant de limiter les effets du vieillissement. A ce stade, l'exploitant n'a pas produit d'élément relatif à la prise en compte de ces préconisations au long cours. Des anomalies documentaires ont également été relevées par l'expert dans la note d'identification des éléments constituant le génie civil du centre.

**Demande II.2 : Expliciter le processus mis en œuvre pour assurer la prise en compte des préconisations issues des visites techniques.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

*Néant*

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle « LUDD »

Signé par,

**Hubert SIMON**